

Arrêt

n° 274 477 du 21 juin 2022
dans les affaires X
X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
agissant en qualité de représentant légal de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 21 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2021.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 21 décembre 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence 99205, dans la requête n° 269 852.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU et Me VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante a introduit, à l'encontre de l'acte attaqué, deux requêtes concomitantes par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 269 422 et 269 852. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 22 mai 2022, la première partie requérante a, par l'intermédiaire de son conseil Me VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, indiqué se désister du recours enrôlé sous le numéro 269 422 et se référer à celui enrôlé sous le numéro 269 852. Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU a confirmé le désistement en ce qu'il concerne le recours introduit sous le n° de rôle 269 422.

Le désistement du recours enrôlé sous le numéro 269 422 est constaté.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 12 décembre 2018 et y ont introduit deux demandes de protection internationale en date du 15 janvier 2019. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 263 019 du 26 octobre 2021 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 18 mars 2021 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

2.2. Le 16 mai 2019, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 juin 2019.

2.3. Le 15 juillet 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 10 février 2020.

2.4. Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}) à l'encontre des parties requérantes.

La décision visant la première partie requérante accompagnée de ses deux enfants mineurs, qui lui a été notifiée le 26 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.03.2021 et en date du 26.10.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 12.12.2018 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 17 jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 9 de la CDE, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, et après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé l'intérêt supérieur des enfants touchés par la décision, et de ne faire aucune référence à leur vie privée et familiale ni à l'intérêt supérieur de leurs enfants dans la décision querellée en violation des dispositions visées au second moyen. Elles soutiennent sur ce point que leur vie privée et familiale et celles de leurs enfants était bien connue de la partie défenderesse notamment via la procédure d'asile les concernant.

Elles en déduisent une violation des articles 8 de la CEDH, 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant l'obligation de la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments, elles lui reprochent de ne pas motiver sa décision à cet égard ni davantage quant à leur vie privée à propos de laquelle elles précisent avoir tissé des liens sociaux importants depuis leur arrivée et rappellent que leurs enfants sont scolarisés.

3.2.1.1. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 22 novembre 2021 intitulée « Évaluation article 74/13 » a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « *Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :*

- **Intérêt supérieur de l'enfant** : *L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*
Vu qu'un des deux des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il est éloigné. Si aucun élément n'est invoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.
- **Vie familiale** : *L'intéressée est venue accompagnée de son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un*

retour au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe, excepté son époux et leurs enfants avec qui elle est arrivée en Belgique.

- **Etat de santé** : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

L'intéressée a introduit deux demandes 9ter qui ont toutes les deux été clôturées de manière négative. La dernière en date étant celle du 15.07.2019 qui a été déclarée irrecevable le 10.02.2020.

Motif : L'avis médical du médecin-conseil daté du 07.02.2020 ne fait apparemment pas apparaître que la personne en question souffre d'un état qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou une condition présentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement dans le pays d'origine ou le pays de résidence. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager elle ainsi que sa famille.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. »

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale des parties requérantes ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de leurs enfants et à l'état de santé de leur fille mineure dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.2.1.3. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.2.2. Le second moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2021, est annulé.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, dans l'affaire enrôlée sous le n° X, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT